



Que faire des déchets de matériaux contenant de l'amiante ?

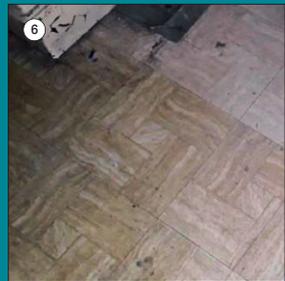
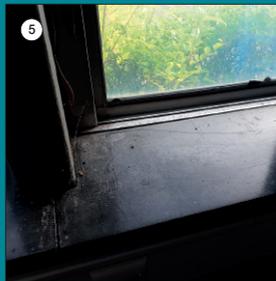
[L'amiante est dangereux !]

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits de construction depuis la période d'après-guerre. Pour autant, c'est un produit dangereux et reconnu comme cancérigène, sa production et son utilisation sont interdites depuis le 1^{er} janvier 1997, mais il est encore présent dans de nombreux bâtiments. Il existe des règles pour l'éliminer et pour réduire l'exposition des personnes qui le manipulent en cas de travaux de rénovation ou de démolition.



Le risque d'exposition à l'amiante et ses conséquences sur le plan de la santé sont encore d'actualité : en effet, si de nombreuses maladies induites par cette exposition sont connues depuis longtemps (fibrose pulmonaire, cancers broncho-pulmonaires et mésothéliomes), plus récemment de nouveaux sites de cancers (larynx et ovaires) sont venus s'y ajouter. **Au vu de la dangerosité de l'amiante, il est crucial de ne pas exposer la population et les professionnels.**

L'amiante se retrouve fréquemment sous une forme liée à d'autres matériaux, par exemple : ciments, bétons, colles/mortiers, peintures, ...



Exemples de matériaux contenant de l'amiante :

- ▶ Colles sous carrelage et faïence (Figure 1)
- ▶ Plaques ondulées, ardoises (Figures 2 et 3)
- ▶ Conduite en fibrociment (Figure 4)
- ▶ Tablettes de fenêtre (Figure 5)
- ▶ Colle + ragreage amiante sous un revêtement de sol linoleum (Figures 6 et 7)
- ▶ Plaques de fibrociment (derrière radiateur, ...)
- ▶ Peintures (intérieures et extérieures)
- ▶ Mastics de menuiserie
- ▶ Joints de chaudières et calorifuges d'insert
- ▶ Descentes d'eaux pluviales
- ▶ Déchets automobile : freins, embrayage, ...
- ▶ Canalisations d'eaux pluviales
- ▶ Dalles vinyle-amiante
- ▶ Plâtres
- ▶ ...



Tous les travaux sur des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles d'émettre des poussières contenant des fibres d'amiante lors de chocs ou vibrations, y compris durant le transport et la manipulation des déchets générés par l'intervention.

Exemples de travaux d'entretien et de rénovation susceptibles d'entraîner des apports de déchets pouvant contenir de l'amiante :

- démoussage de couvertures
- remplacement de matériaux en amiante-ciment (ardoises, plaques de fibrociment, descentes d'eaux pluviales ...)
- travaux de rénovation des sols, murs et menuiseries
- agencement et transformation des pièces de vie
- remplacement de chaudière
- ...

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux

Quelles précautions lors de la manipulation ?



Éviter la dispersion des poussières qui pourrait exposer des salariés mais aussi les usagers de la déchetterie. Les déchets d'amiante réceptionnés en déchetterie sont susceptibles de générer une exposition aux fibres d'amiante.

Éviter l'inhalation des poussières amiantées en portant des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.

Une décontamination de ces EPI est indispensable avant de les retirer.



Comment traiter les déchets ?

En fonction de la nature des déchets d'amiante

→ Il existe 2 types de déchets contenant de l'amiante (au sens du code de l'environnement).

- **De l'amiante lié** (amiante lié à des matériaux inertes) : éléments en amiante ciment ayant gardé leur intégrité, déchets de terres amiantifères, etc.
- **De l'amiante libre** (amiante non lié à des matériaux inertes) : éléments en amiante ciment cassés, dalles, colles, enduits, peintures, tresses/bourres/calorifuges, équipement de protection individuelle contaminé, polyane, déchets de nettoyage, etc.

L'amiante libre ou les matériaux dégradés n'ont pas vocation à être acceptés en déchetterie (risques d'exposition et/ou de pollution trop élevés) ; Ils doivent être pris en charge par un professionnel de la filière du déchet.

Conditionnement des déchets dans des emballages étanches

→ Les déchets doivent être conditionnés conformément aux règlements en vigueur *. Le type de conditionnement sera adapté à la nature des déchets (sacs, big-bag, dépôt-bag, filmage sur palette).

→ Les conditionnements devront posséder les caractéristiques propres à éviter toute dispersion de fibres d'amiante (résistance à la déchirure et aux conditions climatiques, étanchéité, décontamination) et permettre leur manutention sans risque.

Pour réduire l'exposition à l'amiante :

→ les déchetteries doivent communiquer à leurs usagers les obligations liées à l'emballage afin que les déchets arrivent correctement conditionnés.

Il leur appartient de mettre à disposition des déposants qui détiennent des déchets amiantés non emballés des emballages conformes et de définir les conditions d'acceptation de ces déchets.

→ Il appartient aux particuliers d'emballer et d'étiqueter les déchets d'amiante avant même de les transporter et de les déposer en déchetterie. En cas de transport en benne ou remorque, il est recommandé de prévoir un bâchage afin de prévenir la dispersion de poussières.

* article R. 4412-121 et suivants code du travail, code de l'environnement (pour l'entreposage ou stockage), règlement ADR (pour le transport), etc.



Quelles mesures de prévention face au risque d'exposition aux fibres d'amiante ?

Afin de réduire les risques pour les travailleurs, il convient pour l'employeur d'évaluer le risque d'exposition à l'amiante et de mettre en place des mesures de protection appropriées.

Mesures d'organisation du travail

→ **Prévoir un accueil sur RDV ou limité à des dates bien déterminées. Faire réaliser les opérations de déchargement par l'apporteur, sous le contrôle du personnel du site.**

- La déchetterie est en droit de refuser des déchets non emballés.
- Le code du travail impose aux employeurs et travailleurs indépendants de conditionner leurs déchets dès leur production sur le lieu du chantier. En cas de non-respect de cette obligation, il appartient à l'exploitant de la déchetterie de définir la conduite à tenir.
- Les professionnels et maîtres d'ouvrages déposant des déchets amiantés en déchetterie doivent disposer d'un Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) de son émetteur sur le chantier jusqu'à sa destination finale.

→ **Aménager une aire protégée et sécurisée, suffisamment éloignée de la zone de dépôt des autres déchets.**

- Il convient toutefois de disposer sur le site de moyens d'emballage et d'étiquetage des déchets réceptionnés en cas de défaut d'emballage.
- Si des opérations de complément d'emballage devaient être réalisées par le personnel de la déchetterie, ces opérations devront être réalisées dans des conditions permettant de prévenir l'exposition des salariés ou agents de la déchetterie.

→ **Prévoir une benne dédiée disposant d'un emballage agréé pour le transport des déchets d'amiante soumis à l'ADR, type body benne ou une alvéole sécurisée sur un sol lavable en intérieur.**

→ **Baliser clairement la zone de stockage des déchets d'amiante et en interdire l'accès sauf aux personnes autorisées.**

→ **Rédiger des procédures d'intervention pour les "apportants" et des modes opératoires pour le personnel, portant notamment sur :**

- L'examen de l'intégrité des emballages à la réception.
- La manutention et la dépose avec précaution des déchets.
- Le réemballage des déchets si besoin.
- Le dépôt des déchets sur l'alvéole ou dans la benne de stockage signalée.
- L'interdiction de déversement par bennage des déchets.
- Des procédures spécifiques en cas de dispersion accidentelle.



Mise à disposition de matériel

- **Moyens d'abattage de poussières** (pulvérisateur d'eau), pour les opérations de réemballage des déchets notamment.
- **Moyens d'aspiration des poussières déposées au sol en cas d'incident ou pour la décontamination du personnel** (aspirateur avec filtre très haute efficacité).
- **Un système de brumisation fixe ou mobile peut être installé** afin de limiter les envols en cas d'incident.
- **Moyens de décontamination du personnel et du matériel :**
 - Une méthodologie particulière doit être déterminée afin d'effectuer le retrait de la tenue de protection dans une zone permettant d'éviter la dispersion des fibres, mais aussi en utilisant de l'eau, une douche en veillant à pouvoir filtrer l'eau avant le rejet dans l'environnement.
 - En fonction de l'évaluation du risque amiante par l'employeur, prévoir une installation fermée fixe ou mobile à une ou deux douches à proximité de la zone de dépôts des déchets d'amiante, la décontamination sera suivie d'une douche d'hygiène sur place.

Protection du personnel

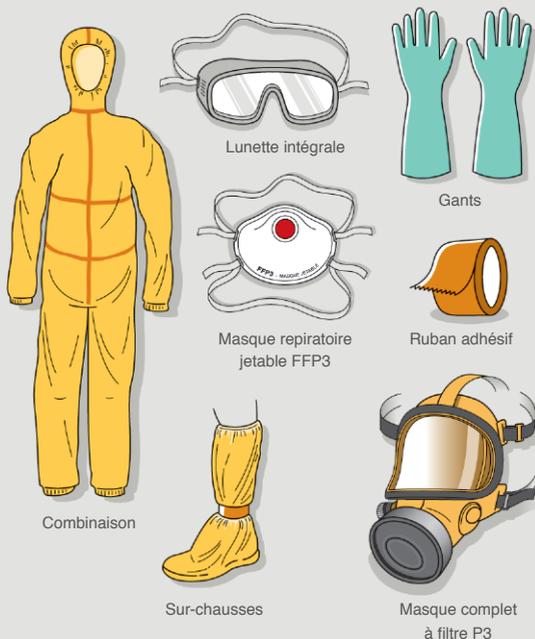
- **Les doter d'équipements de protection individuelle :**
les opérations de chargement/déchargement et de reconditionnement nécessitent le port d'EPI, à usage unique, par le personnel : combinaison, gants, masque respiratoire à filtre P3 et sur-chaussures éventuellement.
- **Le port de masque jetable FFP3 est limité à une durée de 15 minutes par jour ;** au-delà prévoir un demi masque ou un masque complet avec filtre P3.

Sanctions en cas d'infractions

Poursuite pénale possible pour les professionnels (exploitant de déchetterie par exemple), d'après le code du travail.

Le code de l'environnement prévoit dans l'article L541-46 :

“Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la législation en vigueur est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.” pour tout usager notamment.



→ Former les intéressés :

| | | |
|--|---|---|
| <p>● ● ●</p> <p>Pour tous</p> | <p>Sensibilisation au risque amiante</p> | <p>Connaître l'amiante et les risques pour la santé, les obligations réglementaires concernant la gestion du risque « amiante » et les moyens de prévention de ce risque.</p> |
| <p>● ● ●</p> <p>Dès lors que l'employeur affecte un travailleur à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante</p> | <p>Formation obligatoire pour encadrant technique ou de chantier</p> | <p>Comprendre et appliquer les exigences des réglementations afférentes au risque amiante. Concevoir la démarche de prévention du risque amiante et la mettre en œuvre. Transmettre aux opérateurs l'ensemble des informations participant à la démarche de prévention.</p> |
| | <p>Formation obligatoire pour opérateur</p> | <p>Mettre en œuvre l'organisation et réaliser les travaux, conformément aux instructions reçues. Préserver sa santé et assurer sa sécurité ainsi que celle des autres personnes concernées, tout en protégeant l'environnement. Alerter sa hiérarchie en cas de situation anormale afin que chacun contribue à la sécurité du chantier.</p> |

Que faire des déchets de matériaux contenant de l'amiante ?



Pour aller plus loin :

→ Prévention du risque amiante

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

→ Plaquette FNADE INRS

https://www.fnade.org/ressources/_pdf/1/2164-De-chets-amiante-s-accepte-s-en-de-.pdf

→ Guide INRS ED6143

“Conception des déchetteries - Intégration de la santé et de la sécurité au travail”

<http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=ED%206143>

→ Guide INRS ED6028

“Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets”

<http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=ED%206028>

→ Bricolage dans votre logement, attention à l'amiante

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/amiante-travaux-et-bricolage>



DIRECCTE
GRAND EST

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi